

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3, du paragraphe suivant:

«1.1^o lorsque le fonctionnaire a cessé de participer au régime après le 31 décembre 1995 alors qu'il avait droit à une pension réduite et qu'à la date d'évaluation une telle pension ne lui était pas encore versée, les droits accumulés sont réputés correspondre à une pension payable à la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer à ce régime;».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 17, du paragraphe 2^o par le paragraphe suivant:

«2^o lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le montant du paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de cette loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le paiement ou le transfert est effectué;».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant:

«17.1 Si le montant payé au conjoint provient du droit à la pension visée au paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 3, les droits du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire sont établis conformément à la Loi et sa pension est diminuée, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 20, du deuxième alinéa par l'alinéa suivant:

«Si le montant de pension obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, sans excéder 65 %.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de l'article suivant:

«**20.1** Pour l'application des articles 17.1 et 19, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date retenue en application du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 3.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas commence à s'appliquer avant la date retenue, ce montant de pension est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer et cette date retenue, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date retenue, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date retenue ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date retenue ou après cette date.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

27318

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Sécurité dans les édifices publics — Modifications

Avis est donné, par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour effet de ne plus considérer comme édifice public tout hôtel d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus 6 chambres à coucher et où elle reçoit moins de quinze pensionnaires.

Ce projet maintient toutefois les dispositions particulières du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4) à l'égard de tout hôtel à caractère familial de 3 étages en hauteur de bâtiment, qui compte au plus 6 chambres et qui reçoit moins de 15 pensionnaires.

Les autres hôtels continueront à être assujettis à toutes les exigences de ce règlement.

De plus, il est à noter que tout hôtel à caractère familial, considéré ou non comme édifice public, demeure assujetti aux autres lois et règlements de sécurité appliqués par la Régie du bâtiment du Québec, notamment ceux qui sont relatifs aux installations électriques et aux installations de gaz.

Ce projet s'inscrit dans une priorité de premier ordre pour le gouvernement, soit l'allègement réglementaire, et permet à la Régie du bâtiment du Québec de favoriser la mise en oeuvre des orientations prévues dans le cadre de la Loi sur le bâtiment.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Sauvé, directeur de la normalisation, Régie du bâtiment du Québec, 800, place d'Youville, 14^e étage, Québec, (Québec), G1R 5S3, téléphone (418) 646-4292, télécopieur (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6^e étage, Montréal (Québec), H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 3 et 39)

1. Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4) modifié par les règlements adoptés par les décrets 2477-82 du 27 octobre 1982,

913-84 du 11 avril 1984, 2449-85 du 27 novembre 1985, 88-91 du 23 janvier 1991, 1441-93 du 13 octobre 1993 et 466-95 du 5 avril 1995, est de nouveau modifié à l'article 6:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, de «le paragraphe 4 de l'article 6» par «les paragraphes 4 et 4.1 de l'article 6»;

2^o par l'insertion après le paragraphe 4, du suivant:

«4.1) Un hôtel à caractère familial d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment n'est pas considéré comme un édifice public.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27333

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir qu'un participant aux régimes de retraite des juges de la Cour du Québec de même que son conjoint peuvent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ces régimes préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale sur présentation d'une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact financier significatif sur les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et ne révèle pas d'impact négatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Birtz, secrétaire et directeur des affaires juridiques de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875,